



AGRICULTURE

Mesure n°5 : Etablir une écoconditionnalité des aides agricoles et suspendre les subventions à l'irrigation

Il n'est pas choquant qu'une société accorde des aides à ses agriculteurs : l'application de la seule « loi du marché », alliée à une agriculture occidentale obsédée par les rendements, conduirait à réserver l'agriculture à quelques territoires ultra-productifs et ultra-pollués, et à laisser en friche toutes les zones moins productives. Un tel choix serait dramatique pour l'environnement des deux types de zones. Au contraire, l'agriculture doit rester au cœur d'un aménagement raisonnable du territoire et de l'organisation territoriale des sociétés humaines : il est donc normal de corriger par des « aides » les aberrations du marché.

Mais il n'est plus tolérable que ces aides soient accordées de façon aveugle sans aucune contrepartie en terme de protection de l'environnement, de respect des territoires et des sociétés. Les aides sont justifiées par des motifs environnementaux et sociaux : elles doivent donc être « conditionnées » à des règles environnementales et sociales. Ce soutien de la collectivité nationale aux paysans doit se faire au travers d'une reconnaissance explicite de la multi-activité de l'activité agricole.

Par conséquent, l'éco-conditionnalité des aides PAC doit être renforcée, avec notamment un pourcentage d'espaces de régulation écologique (cf. mesure 2), une obligation de « rotation » des cultures (interdiction de la monoculture de maïs) et des règles très strictes sur l'utilisation des pesticides de synthèse.

En outre, la gestion de la ressource en eau doit être qualitative (développement de l'agriculture biologique et vulgarisation massive de ses techniques, cf. mesure 1) mais également quantitative. Les cultures doivent s'adapter aux conditions naturelles des milieux et non l'inverse : il est possible de sélectionner des maïs ne nécessitant pas (ou presque pas) d'irrigation – ou de réserver la culture du maïs aux régions suffisamment pluvieuses. Quoiqu'il en soit, le recours à l'irrigation ne peut plus faire l'objet de soutiens de la collectivité.